

## **GE\_GERICHTE AARP/261/2020 vom 3. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_261\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_261_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/261/2020 du 3 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/261/2020 del 3 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

juin précédent, par son rôle prépondérant dans les menaces proférées, il a légitimé l'utilisation du couteau brandi par son frère. Le soir des faits, il a encore perçu à tort une agression à son encontre du fait de la simple présence de la victime à son lieu de travail avec ses amis, et contribué par son soutien à exacerber la tension de la situation et l'agressivité de son frère. Par ses propos, ses gestes, son attitude et son comportement, il a validé l'absurde agression, d'une violence inouïe, dirigée contre la victime.

- 21/29 - P/12455/2018 L'appelant a eu un comportement exécrable tout au long de la procédure, agressant les différents protagonistes (avocat, procureur, témoins et même les plaignants) pendant l'instruction et jusque devant les premiers juges, perdant le contrôle de ses émotions à plusieurs reprises. Interpellé par les premiers juges sur le sort de la victime, il a répondu qu'il pouvait arriver « d'avoir des trucs graves dans la vie », démontrant une absence complète d'empathie. Après s'être lui-même posé en victime, il a finalement admis en appel, du bout des lèvres, que la seule victime était la partie plaignante. Si cette attitude est expliquée par les experts, qui décrivent une faible capacité d'élaboration et des difficultés à exprimer ses émotions, elle témoigne de l'absence de tout remord et repentir et démontre le long chemin qu'il doit encore parcourir. Ainsi, il n'a fait montre d'aucun remords ni de regret. Sa responsabilité est entière. L'appelant n'a pas d'antécédent, ce qui est un élément neutre pour déterminer la peine. Il sera tenu compte du fait que, même si son rôle de catalyseur a été essentiel, ce n'est pas lui qui a tenu le couteau pendant l'agression dont il n'était pas le moteur. Il s'est spontanément rendu à la police après les faits et s'est montré soulagé d'apprendre que la victime avait survécu, même si cette attitude initiale semble concerner plus les conséquences pour lui-même que refléter une réelle préoccupation pour la victime. Il présente un bon profil et un risque de récidive faible ; son jeune âge doit être pris en compte. Enfin, quand bien même l'appelant a achevé son acte, il sera tenu compte, dans une très faible proportion car cela tient à la rapidité de l'intervention des secours, du fait que la condition objective de l'infraction de meurtre – le décès de la victime – ne s'est heureusement pas concrétisée. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de 12 ans pour la tentative d'assassinat doit être retenue comme peine de base. Cette peine doit être aggravée d'une année (peine théorique 18 mois) pour tenir compte des gravissimes menaces proférées le 28 juin 2018. L'appelant sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 13 ans, son appel étant rejeté et l'appel-joint du MP partiellement admis. Le jugement du TCR sera réformé en ce sens. 4. 4.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, également sous la forme de tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1), notamment en cas de condamnation pour assassinat (let. a).

4.2. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger

- 22/29 - P/12455/2018 à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité. Elle doit être appliquée de manière restrictive, en s'inspirant des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.; arrêt du tribunal fédéral 6B\_690/2019 du 4 décembre 2019 destiné à la publication, consid. 3.4). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts 6B\_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1; 6B\_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1). L'examen de la clause de rigueur doit être effectué dans chaque cas sur la base des critères d'intégration habituels. La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration - par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse - doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1417/2019 précité consid. 2.1.3; 6B\_690/2019 précité consid. 3.4.4). 4.3.1. L'appelant est né à Genève où il a toujours résidé et bénéficie d'une autorisation d'établissement. Sa famille (parents, frère et sœur) vit en Suisse, de même que sa famille paternelle. Il n'a plus qu'une grand-mère, un oncle et quelques cousins au Kosovo, pays dans lequel il ne se rend qu'une semaine par an, et ne s'était plus rendu depuis plus d'une année au moment des faits. Un renvoi au Kosovo le placerait dans une situation personnelle grave et constituerait une atteinte sensible au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, de sorte que la première condition cumulative de l'art. 66a al. 2 CP est réalisée. Il convient encore d'examiner si l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public présidant à son expulsion. 4.3.2. L'appelant a toujours vécu en Suisse et y dispose de ses liens familiaux principaux. Il n'a aucun proche dans son pays d'origine pouvant concrètement l'aider à s'y installer. Il parle albanais, moins bien selon lui que le français. Il n'a entrepris

- 23/29 - P/12455/2018 aucune formation et, avant sa mise en détention, il vivait entre stages et petits jobs et dépendait surtout de la générosité de ses parents, n'ayant jamais travaillé durablement, quand bien même il faut souligner le fait qu'il n'a jamais sollicité d'aide sociale. Son intégration ne peut être qualifiée de réussie. Ses liens sociaux en Suisse sont faibles, étant relevé qu'à l'exception d'associations fournissant de l'aide à l'emploi, il n'a pas de liens associatifs forts tels que club de sport, association d'intérêts ou autre activité contribuant à la vie de la société. Ses projets professionnels consistent en une offre d'emploi auprès de son beau-frère, époux de sa sœur, et restent donc dans son cercle

familial. Il n'a pas de famille nucléaire en Suisse qui fasse obstacle à son expulsion. Il n'apporte finalement aucune contribution à la société suisse. L'intérêt public présidant à l'expulsion de l'appelant s'avère considérable, compte tenu essentiellement de l'extrême gravité des faits qui conduisent à la présente condamnation. Il s'en est pris à un voisin, son compatriote, pour des motifs futiles. La peine privative de liberté à laquelle il est condamné dépasse largement une année, ce qui pourrait, cas échéant, permettre une révocation de l'autorisation d'établissement sur la base de l'art. 63 al. 1 let. a cum 62 al. 1 let. b LEI (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147, selon lequel constitue une "peine privative de liberté de longue durée" au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI toute peine dépassant un an d'emprisonnement). L'appelant encourt une très longue détention, au cours de laquelle il faut espérer qu'il acquerra enfin une formation susceptible de l'aider à prendre pied dans la vie active. Ses chances de réinsertion au Kosovo, en sortant de prison au bénéfice d'une formation solide et adaptée, ne sont pas inexistantes, étant rappelé qu'il n'a jamais réussi à s'insérer professionnellement en Suisse. En définitive, compte tenu de la gravité extrême des infractions sanctionnées, de la médiocre intégration de l'appelant en Suisse et de l'absence de perspectives concrètes dans ce pays, l'intérêt public présidant à son expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de l'appelant à y demeurer, même si son intégration dans son pays d'origine ne sera pas facile. La seconde condition pour l'application de l'art. 66a al. 2 CP n'étant pas réalisée, l'expulsion doit être ordonnée. S'agissant de la durée de cette mesure, et compte tenu de ses attaches en Suisse, la durée de l'expulsion sollicitée par le MP est excessive. En revanche, au vu de la gravité des faits reprochés, la durée de dix ans fixée par les premiers juges apparaît adéquate. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'expulsion du territoire suisse suffisant à atteindre le but recherché. L'appel du prévenu et l'appel joint du MP sur ce point seront donc rejetés.

- 24/29 - P/12455/2018 5. 5.1. En vertu de l'art. 47 du code des obligations (CO), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO selon lequel celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Conformément à l'art. 50 al. 1 CO, 1 lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

5.2. En l'espèce, le montant alloué par les premiers juges, qui n'est pas contesté en tant que tel par l'appelant, est adéquat et proportionné à la gravité des faits et de la souffrance subie. Il n'y a pas lieu, conformément à l'art. 50 CO, de procéder à une répartition entre l'appelant et son frère, la présente décision retenant la culpabilité de l'appelant pour l'ensemble du dommage causé. Le frère de l'appelant n'étant pas partie à la présente procédure, la CPAR n'a pas à statuer sur une éventuelle responsabilité de celui-ci. S'il devait également être

condamné à payer une indemnité pour tort moral au plaignant, les relations entre les deux frères et notamment un éventuel droit de recours seront régis par les articles 143 ss CO. 6. L'appel joint ayant été admis, l'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). 7. 7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Il est en particulier exigé de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées

- 25/29 - P/12455/2018 (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables, le mandataire d'office devant gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

7.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

7.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du MP est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

7.4.1. En l'occurrence, il ne sera tenu compte que de huit heures de préparation dans l'état de frais de Me D\_\_\_\_\_, s'agissant d'un dossier connu pour avoir été suivi dès le début de l'instruction et plaidé en première instance, par un avocat de surcroît très chevronné. Trois vacations seront ajoutées d'office pour les débats d'appel qui se sont étendus sur trois

jours.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 5'061.90, correspondant à 20 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité exercée en première instance, trois vacations à CHF 100.- et la TVA.

7.4.2. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me F\_\_\_\_\_ paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 1'007.- pour quatre heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité exercée en première instance et la TVA. \* \* \* \* \*

- 26/29 - P/12455/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.